



SEC LINDSAY

MEMBRE DU RÉSEAU ALGOREL

Les professionnels sont là

RÈGLEMENT PROGRAMME MON CLUB DE FID

ARTICLE 1 – Société organisatrice

SEC LINDSAY, société par actions simplifiée au capital de 300 000,00 € - inscrite au Registre du commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 086150216 dont le siège social est situé au 3 RUE CLAUDE CHAPPE, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, crée un programme « SEC LINDSAY » ayant pour but de récompenser ses clients grâce à ses achats.

ARTICLE 2 – Modalité d’adhésion

Le programme de fidélisation SEC LINDSAY est ouvert aux clients SEC LINDSAY via la plateforme <https://seclindsay.monclubdefid.com/>.

Ce programme est exclusivement réservé aux clients professionnels, qu’ils soient personnes physiques majeures ou personnes morales dûment représentées, munies respectivement d’un extrait de leur inscription à la Chambre des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins d’un mois, domiciliés en France métropolitaine et ayant un numéro de compte client ouvert chez SEC LINDSAY ; une seule adhésion au Programme par compte client est admise sur la durée du Programme. L’adhésion par le client professionnel ne peut être exercée qu’en ligne sur le site internet dédié : <https://seclindsay.monclubdefid.com/>. Il remplit alors obligatoirement le formulaire d’inscription où doivent notamment être renseignées toutes ses données professionnelles (société, siège social, téléphone mobile, e-mail, etc.) et confirme avoir pris connaissance du présent Règlement du Programme et y adhère. Un compte dédié lui sera alors ouvert sur lequel seront crédités les points du Programme.

ARTICLE 3 – Objectif du programme

Le programme de fidélité SEC LINDSAY récompense la fidélité du client professionnel à travers ses achats sur des promotions identifiées par SEC LINDSAY tout au long de l’année. SEC LINDSAY se réserve le droit de modifier à tout moment tout ou partie du présent règlement du Programme en publiant une nouvelle version.

ARTICLE 4 – Modalités d’obtention des points.

L’attribution des points se fera à compter de la validation par l’organisateur de l’adhésion du client adhérent à l’opération en ligne. Les points pourront être cumulés sur les opérations présentées par SEC LINDSAY et relayées sur son site : <https://seclindsay.monclubdefid.com/>

Les points peuvent varier selon les opérations promotionnelles et seront précisés sur les supports promotionnels, qu'ils soient physiques ou digitaux. Les points liés à ces opérations commerciales seront crédités sur le compte de l'adhérent conformément au barème défini pour chaque opération, dans un délai de 30 jours après le règlement des factures correspondantes.

Les points ne seront chargés que pour les commandes entièrement payées par le client adhérent, et ce, dans le respect des délais de paiement prévus contractuellement. Les points relatifs à un achat ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retour de marchandises seront annulés. Tout point indûment perçu sera automatiquement débité du Compte Programme. Sont interdits, et en tous cas inopposables, les transferts de points entre comptes clients, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Les points émis n'ont pas de valeur marchande ou patrimoniale et sont intransmissibles. Toute vente ou échange de points est en conséquence interdite. Tout point échangé, transféré ou vendu en violation du présent règlement sera annulé sans préjudice de toute autre sanction prévue au titre de l'adhésion. Aucun point ne saurait être crédité sur le Compte Programme à un Adhérent qui aurait son compte client fermé (temporairement ou définitivement) avant la fin du présent Programme.

ARTICLE 5 – Validité des points

Chaque point du programme de fidélité SEC LINDSAY correspond à une valeur de 0,01 € TTC. Les points sont cumulables entre les opérations. SEC LINDSAY décidera de la validité des points pour chaque opération. Passé la date de fin de l'utilisation des points, ils seront définitivement perdus.

ARTICLE 6 – Utilisation des points

La commande des cadeaux (grâce à la conversion des points acquis par le client adhérent) se fait directement sur le site <https://seclindsay.monclubdefid.com/>.

Deux moyens de paiement complémentaires sont mis à la disposition du client adhérent pour le règlement partiel ou total de leur commande : les « POINTS » et la carte bleue visa.

Les commandes seront expédiées à réception de leur paiement intégral. Les conditions générales de vente liées à cette opération d'achat sont disponibles sur le Site dédié. Les articles seront expédiés, uniquement en France Métropolitaine, directement à l'adresse indiquée lors de la commande du client adhérent et au fur et à mesure de ses commandes. SEC LINDSAY décline toute responsabilité pour les envois égarés ou retardés dans leur expédition et ne pourra être tenu responsable de tout dommage subi par le client adhérent lors de l'utilisation des articles commandés.

Le prestataire KALIDO se réserve le droit, en cours du programme, de modifier la sélection des cadeaux proposés sur le site internet dédié. En cas d'indisponibilité de l'un des produits présentés dans le catalogue, un produit de même nature et de valeur identique sera proposé. En cas d'impossibilité de proposer un produit équivalent, les points liés à la commande seront recrédité.

Un adhérent qui renonce à convertir ses points en cadeaux en perd définitivement le bénéfice dès lors qu'ils sont périmés.

Article 7 – Modification du programme

La société organisatrice se réserve le droit de modifier à tout moment et à sa seule initiative les présentes modalités. L'adhérent en sera informé au préalable par tous moyens y compris par une information publiée sur le site <https://seclindsay.monclubdefid.com/>. La société organisatrice se réserve également la faculté de plein droit de ne pas renouveler les adhésions ou de faire cesser le programme SEC LINDSAY sans indemnité ni contrepartie.

Article 8 – Exclusion de la responsabilité

La responsabilité de la société organisatrice et du prestataire ne saurait être engagée si en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté, le programme devait être modifié ou annulé, totalement ou partiellement. Une information écrite sera immédiatement diffusée auprès des adhérents sur le site <https://seclindsay.monclubdefid.com/>.

Article 9 – Acceptation des présentes modalités

Toute adhésion au programme de fidélité SEC LINDSAY, implique l'acceptation pleine et entière et sans réserve de l'intégralité des modalités du présent programme. Cette adhésion ne peut en aucune façon altérer ou influencer l'indépendance du client ou son intégrité par des considérations d'ordre personnel. Avant de convertir les points en prime, l'adhérent est habilité à solliciter directement auprès de l'Organisateur toutes informations à cet égard.

Article 10 – Manquement au règlement

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance et accepté les modalités du présent Règlement. Le non-respect par l'adhérent de ces modalités, du non-paiement de factures d'achats, le dépôt de bilan ou liquidation judiciaire de celui-ci peut entraîner sans préavis la résiliation de son adhésion au présent programme et/ou la perte définitive de la capitalisation acquise sans indemnité ni contrepartie. Tout manquement à ces modalités et toute tentative de fraude entraîne la radiation de l'adhérent et l'annulation des points obtenus. Dans cette hypothèse, toute difficulté pratique d'interprétation ou d'application sera tranchée par la société organisatrice ; les décisions seront prises sans appel.

Article 11 – Législation

SEC LINDSAY est un programme de fidélisation de l'organisateur SEC LINDSAY. Les points sont ensuite convertis sur demande et sous la responsabilité de l'adhérent.

Les gratifications sont remises à la personne morale, autrement dit à l'entreprise adhérente au Club et non à son représentant.

Il appartient donc à l'entreprise de déclarer les gratifications reçues selon la législation fiscale en vigueur.

Si l'entreprise distribue ses gratifications à ses propres salariés, s'applique alors le régime de droit commun relatif aux salaires et avantages en nature, à charge pour elle d'acquitter les cotisations et contributions applicables, en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Article 12 - Données relatives au client adhérent

Les informations recueillies, qui font l'objet d'un traitement informatique, revêtent un caractère obligatoire pour la prise en compte de leur adhésion et sont destinées exclusivement aux besoins du présent programme. Le destinataire des données est la société organisatrice SEC LINDSAY. Les données seront archivées pendant vingt-quatre (24) mois. Le prestataire KALIDO choisi par l'Organisateur s'engage en sa qualité de sous-traitant au sens de la loi informatique et libertés à prendre toutes mesures et appliquer les procédures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données qui seraient transmises par le « Client », de manière à garantir la protection des droits des personnes concernées, ce dans le respect règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment pour la France des dispositions des articles 34 et 35 de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant, qu'il peut exercer en écrivant à : dpo@kalido-pro.com.

Le client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Ainsi, le prestataire choisi par l'Organisateur s'engage notamment à :

- ne pas utiliser, céder ou mettre à disposition de tiers, pour quelque cause que ce soit, les données personnelles qu'il serait amené à traiter pour le compte du Client au titre du Contrat.
- informer immédiatement le client lorsqu'une instruction donnée par le client contrevient, selon lui, aux prescriptions légales ou qu'un traitement particulier risque de porter atteinte aux données confiées ;
- ne pas utiliser les données qui lui sont transmises pour le traitement de ses propres finalités, ni pour des finalités de tiers, et à ne pas les conserver plus longtemps que le temps défini par le client ;
- restituer au client ou supprimer les données personnelles confiées lorsqu'elles ne sont plus utiles pour réaliser la finalité du traitement pour lequel il a été sollicité (événements déclenchant la purge à préciser avec le prestataire) et au plus tard à l'issue du contrat ;
- effectuer la sauvegarde, l'hébergement et le traitement des données dans un pays assurant un niveau de protection adéquat des données, au sens de la loi Informatique & Libertés et de la Commission européenne ;
- informer immédiatement le « Client » en cas de contrôles par l'administration compétente chargée de la surveillance de la protection des données (en France : la Commission Nationale Informatique et Libertés), en cas de perturbations graves du fonctionnement interne, en cas de violations de la protection des données lors du traitement de données du client ;
- transmettre au « Client » tout exercice des droits d'accès, d'opposition ou de rectification par une personne concernée par les traitements effectués. Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, les données professionnelles recueillies auprès de chaque adhérent lors de l'adhésion et tout au long du programme revêtent un caractère obligatoire pour la prise en compte de leur bulletin et sont destinées exclusivement à la société organisatrice. Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des informations les concernant en écrivant à dpo@kalido-pro.com. Par leur simple participation, les clients professionnels de la société organisatrice autorisent dès à présent et gracieusement cette dernière à utiliser la dénomination sociale, les nom et prénom, adresses postale et électronique de la personne ayant exprimé l'adhésion, pour les besoins de la communication faite à propos du présent Programme.